

CONTROLEURS FINANCIERS

Par arrêtés du Ministre des Finances du 10 août 1976 :

Monsieur Mokhtar Trabelsi, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de l'Agence de Promotion des Investissements en remplacement de Monsieur Abdelmajid Sahnoun.

Monsieur Hédi Hamza, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances, est chargé du Contrôle Financier, auprès de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Tunis

Monsieur Fathi Soukri, Chef de Service d'Administration Centrale du Ministère des Finances est chargé du Contrôle Financier auprès de la Société des Stations Thermales et des Eaux Minérales en remplacement de Monsieur Abdelmajid Sahnoun

TABLEAU D'AVANCEMENT

Modification au tableau d'avancement paru au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 60 du 9 et 12 septembre 1975. Page 1928 - 2ème colonne

ANNEE 1975

Attaché d'Intendance

Pour le 7ème échelon :

Lire :

M'hamed Rouatbi, à compter du 1er octobre 1974
Abderrazak Latiri, à compter du 1er mai 1975

Au lieu de :

M'hamed Rouatbi, à compter du 1er janvier 1975
Abderrazak Latiri, à compter du 1er juin 1975

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**NOMINATION**

Par décret N° 76-707 du 19 août 1976 :

Monsieur Houcine Oueslati, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la promotion des exportations à la direction des relations économiques extérieures au Ministère de l'Economie Nationale.

Par décret n° 76-710 du 19 août 1976 :

Monsieur Hédi Hélloui, inspecteur central des affaires économiques est chargé des fonctions de chef de service du budget à la direction des services administratifs et financiers au Ministère de l'Economie Nationale.

PRIX DES CEREALES

Arrêté des Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 20 août 1976, modifiant l'arrêté du 2 octobre 1968, relatif aux avances remboursables sans intérêt à consentir aux exploitants de fonds de commerce de boulangerie, de fabrique de pâtes alimentaires et couscous rapide.

Les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 57-33 du 14 septembre 1957, étendant les dispositions du décret du 1er septembre 1953 aux propriétaires de fonds de boulan-

gerie, de fabrique de pâtes alimentaires et de couscous rapide, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 59-62 du 13 juin 1959;

Vu la loi N° 70-23 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, portant création d'un Office des Céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles, ratifié par la loi N° 62-48 du 24 mai 1962;

Vu le décret-loi N° 70-7 du 26 septembre 1970, modifiant le décret-loi N° 62-10 du 3 avril 1962, ratifié par la loi N° 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu le décret du 19 janvier 1958, relatif au commerce de la boulangerie, à la fabrication et à la vente du pain;

Vu le décret N° 75-342 du 4 août 1975, fixant le prix et les modalités de paiement de stockage et de retrocession des céréales pour la campagne 1975-1976;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1968, relatif aux avances remboursables sans intérêt à consentir aux exploitants de fonds de commerce de boulangerie, de fabrique de pâtes alimentaires et de couscous rapide, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 8 novembre 1974;

Arrêtent :

Article Unique. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté sus-visé du 2 octobre 1968 tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 8 novembre 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 24. — (2ème alinéa nouveau) La commission fixera pour chaque boulanger sollicitant l'attribution d'une avance spéciale, l'importance de sa panification quotidienne et se référants aux quantités de farine utilisées par lui au cours d'une période de douze mois consécutifs antérieure d'au moins deux ans à la demande d'avance. En outre pour bénéficier de l'avance, la boulangerie doit être agréée depuis au moins dix ans.

Tunis, le 20 août 1976

Le Ministre de l'Agriculture **ABDELAZIZ LASRAM**

HASSEN BELKHODJA Le Ministre de l'Economie Nationale

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**GRAND PRIX DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Décret N° 76-705 du 19 août 1976, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture pour l'année 1976.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne ;

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 76-320 du 2 avril 1976, instituant le grand prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier — Le Grand Prix du Président de la République pour la promotion de la céréaliculture est accordé, pour l'année 1976, au Gouvernorat de Béja.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 19 août 1976

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA